



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°169 du 16 octobre 2023

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14266 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau de Mr CAUQUIL Bernard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraïsse-sur-agoût



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le

16 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-10-14266

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau de Mr CAUQUIL Bernard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraïsse-sur-agoût

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;
- Vu l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de l'ovierie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la transmission du registre de tirs 2022 en date du 06 mars 2023 ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-03-13744 du 22 mars 2023 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de Mr CAUQUIL Bernard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraïsse-sur-agoût ;
- Vu la demande en date du 18 septembre 2023 de M. CAUQUIL Bernard (EARL MONTAUDARIE) d'obtenir d'un arrêté tirs de défense simple sur la commune de Fraïsse-sur-agoût en complément de l'arrêté sus-visé afin d'intégrer un tireur n'ayant pas suivi la formation tirs de défense renforcée ;

Considérant que la commune de Fraïsse-sur-agoût est située en zone difficilement protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des zones difficilement protégeable sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant les 9 constats dommages classés « Loup non écarté » en 2022 sur le Somail et les 3 constats dommages classés « Loup non écarté » en 2023 sur le Somail , dont 5 survenus sur la commune de Fraïsse-sur-agoût ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant le constat d'infraction établi par la gendarmerie nationale suite à un acte de braconnage de Mr CAUQUIL Bernard courant septembre 2022 ;

Considérant la décision N°2023-0306-01 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fraïsse-sur-agoût à l'encontre de M. CAUQUIL Bernard, prise par le président de la FDC le 06 mars 2023, pour une durée de 2 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Une autorisation de tirs de défense simple est délivrée à **Mr CAUQUIL Bernard** pour assurer la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 2.

Mr CAUQUIL Bernard ne pourra pas participer personnellement aux tirs de défense simple. Il ne peut pas détenir d'arme à feu avec munition létale à proximité de son troupeau dans le cadre de la présente autorisation.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre uniquement par Mr RIBAS Cyril sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1), et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ; ;

ARTICLE 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Fraïsse-sur-agoût ;
- à proximité du troupeau de **Mr CAUQUIL Bernard** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2023, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 7.

Mr CAUQUIL Bernard informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Mr CAUQUIL Bernard** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Mr CAUQUIL Bernard** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Fraïsse-sur-agoût et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr